



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 28 mars 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

Absent excusé : Pascale GODEFROY

EN COURS D'EXAMEN

Match 24584477

**OZOIR 3 – EMERAINVILLE 1
SENIORS D3C du 05/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de FC COSMO en date du 07/03/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de EMERAINVILLE étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission note les observations des clubs d'EMERAINVILLE et d'OZOIR

REPRISE DE DOSSIER

Match 24584814

**AVON/HERICY 2 – BOISSISE PRINGY 2
SENIORS D3F DU 12/03/2023**

Demande d'évocation du club de BOISSISE PRINGY concernant le joueur RUCHETON Nicolas du club d'AVON/HERICY susceptible d'être suspendu

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des observations de AVON/HERICY reçues dans les délais impartis,

Considérant que le joueur RUCHETON Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 27/02/2023

Considérant qu'entre le 27/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Senior D3 de AVON/HERICY n'a pas disputé de rencontre officielle

Considérant que le joueur RUCHETON Nicolas figure sur la feuille de match en référence

La Commission donne match perdu à l'équipe AVON/HERICY 2 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de BOISSISE PRINGY 2 (3 points ; 0 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 03/04/2023 pour avoir joué en état de suspension.

RSG District Art 41.4

Débit de AVON/HERICY : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de BOISSISE PRINGY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609274

VAL D'EUROPE 1 – CHELLES 1

U18 D2A du 19/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAL D'EUROPE en date du 20/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Tigran PAPAZIAN, joueur de CHELLES susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des observations de CHELLES reçues dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Tigran PAPAZIAN a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 06/03/2023

Considérant qu'entre le 06/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 19/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe U18 D2 de CHELLES a disputé la rencontre suivante :

12/03/2023 CHELLES – VILLEPARISIS pour le compte du championnat U18 D2

Considérant que le joueur Tigran PAPAZIAN ne figure pas sur la feuille de match du 12/03/2023

Considérant que le joueur supra était bien qualifié pour la rencontre en référence

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 41.4

Débit de VAL D'EUROPE : 43,50 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 24584711

VAUX ROCHETTE 1 – MAGNY 2

SENIORS D3E DU 26/03/2023

Courriel du club de MAGNY souhaitant appuyer son observation d'après match concernant l'arbitre assistant de VAUX ROCHETTE qui a pris le drapeau de touche en 2ème mi-temps à la demande de l'arbitre officiel de la rencontre

La Commission informe le club de VAUX ROCHETTE et lui demande de fournir l'identité de l'arbitre assistant qui a officié en 2^{ème} période, pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 24584712

MORET-VENEUX 2 – OL. LOING 2

SENIORS D3E DU 26/03/2023

Réserves du club de MORET-VENEUX sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de OL. LOING au motif sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'Olympique du Loing (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 2 joueurs de OL. LOING figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club
DAOUST Kyllian (12 matchs)

FERREIRA ALVES Florian (12 matchs)

Par ces motifs

Dit la réserve de MORET-VENEUX non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MORET-VENEUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584794

SERVON 2 - BAGNEAUX NEMOURS 2

SENIORS D3F DU 26/03/2023

Match arrêté à la 17^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe BAGNEAUX NEMOURS 2 s'est présentée avec 8 joueurs au coup d'envoi.

Considérant qu'à la 17^{ème} minute de jeu, suite à la sortie sur blessure du joueur n°6, l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS 2 s'est retrouvée avec 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a dû arrêter la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS 2 pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de SERVON 2 (3 points ; 3 buts)

RSG District Art 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584798

NANGIS 1 – PONTIERRY 1

SENIORS D3F DU 26/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de PONTIERRY en date du 27/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Yannick MAKAYA, joueur de NANGIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de NANGIS et lui demande de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 25183520

CLAYE SOUILLY 2 – VAL D'EUROPE 1

U18 D2A DU 26/03/2023

Demande d'évocation du club de VAL D'EUROPE concernant l'arbitre assistant du club de CLAYE SOUILLY celui-ci ne posséderait pas de licence au club de CLAYE SOUILLY

Demande d'évocation du club de VAL D'EUROPE concernant le nombre de muté et l'ensemble des joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit VAL D'EUROPE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25148549

LIEUSAIN 1 - COULOMMIERS 2

U18 D3B DU 26/03/2023

Réclamation d'après match du club de LIEUSAIN sur la participation et/ou la qualification de 7 joueurs mutés hors période de l'équipe de COULOMMIERS.

BACQUE Nael, (2547116383) licence enregistrée le 17/09/2022, BETIN Theo, (254669688) licence enregistrée le 11/10/2022, DECES Mathis, (25473370477) licence enregistrée le 16/09/2022, COTILLARD Sacha, (2546591580) licence enregistrée le 16/09/2022, GOURDIN Jules, (2547064323) licence enregistrée le 11/10/2022, NGALEU MENYE MALLA Yanis, (2547314933) licence enregistrée le 04/10/2022, PETIT Thomas, (254672391) licence enregistrée le 30/09/2022,

La Commission informe le club de COULOMMIERS et lui demande de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 24610027

LE MEE 1 – MITRY MORY 1

U16 D1 DU 26/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de MITRY MORY en date du 26/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Ghisson GALIBAKI NKINO, joueur de LE MEE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LE MEE et lui demande de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 24609550

VAIRES 2 – PAYS CRECOIS 1

U16 D2A DU 26/03/2023

Réclamation d'Après match du club de PAYS CRECOIS sur la qualification et /ou la participation de plusieurs joueurs de VAIRES au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission informe le club de VAIRES et lui demande de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 24609732**MORET-VENEUX 1 – COMBS 1****U16 D2C DU 26/03/2023**

Réserves du club de COMBS sur l'état du terrain, lignes non tracées ou peu visibles.

Réserves du club de MORET-VENEUX sur la qualification et /ou la participation de MOLOSNIK Danil 9604098984, FOURNIER Leo 2547259005, COULIBALY Assane 2548327771, SIFFLET Dylan 9602975069, DEMBELE Lassana 2548145848, BAYANA DON JOAO Exauce 2546630149, INGELAERE Zayann 2547169697, SCOQUART Adilson 2548089433, SILVA SEMEDO Leonardo 2547248661, BOURASS Youssef 2546936771, LANDU MUZINGA Jess 9603125372 joueurs de COMBS au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de MORET-VENEUX confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre

Considérant que l'arbitre de la rencontre a demandé au club de repasser sur les lignes du terrain, qu'il a fait des tests permettant de déclarer le terrain praticable

Considérant que le club de COMBS n'a pas appuyé ses réserves

Considérant que l'éducateur de COMBS a persisté pour dire que le terrain était impraticable, a refusé de disputer le match en demandant à ses joueurs de se rhabiller et de quitter le stade à 12h30

Considérant que l'équipe de COMBS a refusé de participer à la rencontre

Considérant, après vérification que l'équipe de COMBS a inscrit sur la feuille de match, les joueurs BAYANA DON JOAO Exauce, enregistrement 17/11/2022, muté HP

SCOQUART Adilson, enregistrement 16/10/2022, muté HP

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COMBS pour nombre de joueurs hors période supérieur au nombre autorisé et refus de jouer la rencontre et en attribue le gain à l'équipe de MORET-VENEUX (3 points ; 0 but)

RSG District Art 7.5 et 40.1

Débit COMBS : 43,50€

Crédit MORET VENEUX : 43,50€

Match 24611731**OZOIR 1 – TORCY PVM 3****U14 D1 DU 25/03/2023**

Réserves du club de OZOIR sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de TORCY au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de OZOIR confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de TORCY PVM disputait une rencontre le 25/03/2023

Considérant que l'équipe 2 de de TORCY PVM ne disputait pas de rencontre le 25/03/2023

Considérant que le dernier match de TORCY PVM 2 a eu lieu le 18/03/2023 et l'a opposé à CLICHY/SEINE 1 en Championnat U14 R3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 18/03/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de OZOIR non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit OZOIR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25183520

CLAYE SOUILLY 4 – NANTEUIL 1

U14 D4B DU 25/03/2023

Match non joué suite à incompréhension entre les 2 équipes sur l'horaire de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant les courriels des 2 équipes

Considérant que le match était programmé à 15h30

Considérant que l'équipe de NANTEUIL est arrivée pour jouer la rencontre à 17h30, alors que l'équipe de CLAYE-SOUILLY avait déjà clôturé la FMI

Considérant que les responsables des 2 équipes sont d'accord pour jouer cette rencontre à une date ultérieure

Par ces motifs

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24953878

ROISSY FUTSAL 2 – ET.FUTSAL MELUN 2

FUTSAL D1 DU 25/03/2023

Réclamation d'Après match du club de ETOILE FUTSAL MELUN sur la qualification et/ou la participation de OMAR AHMED 2546453125, MENDES Sidonio 2547550324, MAYOKA Kelly Roy 2546373065, OUMACHI Ilyes 25455386577 joueurs de l'équipe de ROISSY FUTSAL, ces joueurs ayant évolués avec l'effectif R1 sur une journée précédente.

La Commission informe le club de ROISSY FUTSAL et lui demande de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard

Match 25284087

CHAMPS 3 – DAMMARTIN 2

U16 D3B DU 26/03/2023

Courriel de DAMMARTIN indiquant que le match ne s'est pas joué, équipe et encadrement du club recevant, absents au coup d'envoi à 13h

La Commission demande au club de CHAMPS de fournir ses observations pour le 03/04/2023 au plus tard